

# Rendre aux Français la possession de leur sous-sol

Gaspard Koenig

***L'État détient la propriété du sous-sol. Changer de régime en accordant aux particuliers une partie de la redevance faciliterait l'exploitation des richesses minières.***

En France, quand on possède un terrain, on est seulement propriétaire... des vers de terre. L'État s'octroie un droit d'expropriation automatique dès que le sous-sol contient la moindre richesse minérale. C'est une injustice autant qu'une grave erreur économique.

Le droit minier français, depuis ses origines, se caractérise par un biais injustifié en faveur de l'État. Dès l'ordonnance de Charles VI en 1413, texte le plus ancien connu en la matière, les mines sont rattachées au droit régalien: le roi seul, en vertu de son droit de suzeraineté, peut autoriser des exploitations. Les décisions qui suivent confirment ce principe. Louis XV instaure définitivement la primauté de la souveraineté royale sur l'exploitation du sous-sol en 1744 et ce, jusqu'à la Révolution française.

En 1791, miracle : l'Assemblée nationale constituante rompt avec le principe de la propriété domaniale des mines. Elle ne reconnaît aucune redevance à l'État et ouvre aux propriétaires fonciers un droit à indemnisation et la possibilité d'exploiter leur sous-sol « jusqu'à cent pieds de profondeur seulement ». Les propriétaires ont ainsi « la liberté d'exploiter

les mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds, et la permission ne pourra leur en être refusée lorsqu'ils la demanderont ». Cette prise en considération du droit de propriété foncière s'inscrit dans le contexte de reconnaissance des droits individuels initiée par la Révolution française. Mais cet intermède sera de courte durée : la loi sur les mines de 1810 revient sur le droit de jouissance accordé pendant la Révolution française. Depuis, l'administration a gardé le contrôle du sous-sol.

Il est temps de rouvrir ce débat, d'autant que le sous-sol français pourrait receler de nouveaux trésors, qui suscitent l'intérêt des pouvoirs publics : depuis 2013, l'État s'est remis à signer des permis de recherche de minéralisation sur le territoire métropolitain, alors que cette dernière était à l'arrêt depuis près de vingt ans. Les dernières études géologiques rendues publiques laissent soupçonner qu'il pourrait être à la recherche de terres rares, des petits métaux stratégiques car indispensables à la confection des smart-phones et écrans divers. Notre géologie semble peu favorable à leur développement mais la présence de tungstène en grande quantité est envisagée

par les géologues. Nos sous-sols hébergent-ils les matières minérales phares du 21<sup>e</sup> siècle ? Le grand public en semble lui aussi curieux. Un rapport remis au gouvernement en 2011 témoigne de l'intérêt marqué des Français pour ce qui se trouve sous leurs pieds : « que l'on soit ou non favorable à la recherche des gisements d'hydrocarbures non conventionnels, une chose frappe : le regain d'intérêt pour le sous-sol, pour ce monde enfoui dont l'approche suscite l'incertitude et la controverse ».

Plutôt donc que de laisser l'État seul acteur et décideur, au risque de frustrer les citoyens, pourquoi ne pas leur rendre leur propriété légitime, et avec elle un intéressement sur l'exploitation du sous-sol ? Cette approche est en vigueur dans d'autres pays. Le modèle américain constitue bien sûr le modèle le plus abouti en termes de privatisation. L'attribution des droits miniers ne dépend pas de l'État – en dehors des propriétés foncières de l'État fédéral – et les propriétaires du sol sont également propriétaires du sous-sol. Ils sont libres de l'exploiter ou de le faire exploiter, dans le respect des réglementations environnementales, et négocient librement la distribution de la redevance avec les compagnies d'exploitation. La Suède, quant à elle, constitue un modèle intermédiaire où l'État est propriétaire des ressources minérales mais où le propriétaire foncier se voit affecter une redevance fixée par l'État. L'exploration et l'exploitation sont décidées au niveau central, au nom de l'ensemble des citoyens. La redevance est versée aux propriétaires privés et à l'État selon une règle stable. Enfin, la répartition de la redevance entre les différents propriétaires est définie selon le principe de mutualisation : la redevance, correspondant au produit total extrait de la zone d'exploitation, est distribuée à chacun des propriétaires présents sur la zone au prorata de la surface au sol de chacun.

Le morcellement de la propriété foncière en France rendrait impraticable l'option américaine, qui suppose l'accord unanime des propriétaires pour décider d'une mise

en exploitation. On pourrait donc évoluer vers un système à la suédoise, où l'État reste formellement propriétaire des métaux et garant des autorisations d'exploration et d'exploitation des ressources, mais où la redevance est en majorité versée au propriétaire. Adapter le droit minier français en ce sens nécessiterait d'une part de modifier les règles définissant les redevances communale et départementale dans le Code des Impôts (CGI) ; d'autre part, de définir la part de l'impôt versé à l'État central en sa qualité de régulateur. Chaque année, l'exploitation de ressources minérales génère près de 28 millions d'euros au titre des redevances versées à l'État et aux collectivités. L'application du modèle suédois, 25 % à l'État et 75 % aux propriétaires, ferait bénéficier ces derniers d'environ 21 millions d'euros, toutes choses égales par ailleurs. Le propriétaire foncier serait réellement impliqué dans l'exploitation (en touchant une part mutualisée du produit de son terrain par le biais de la redevance), là où pour le moment il ne perçoit qu'une symbolique redevance tréfoncière. Il cesserait donc d'être spectateur pour devenir acteur. L'État quant à lui évoluerait d'un rôle d'administrateur vers celui de régulateur, et pourrait d'autant mieux exercer sa nécessaire vigilance environnementale.

Pour aller plus loin, on pourrait même laisser les propriétaires négocier directement la redevance avec les compagnies minières, à condition, pour éviter les vetos individuels, d'inscrire dans le Code minier l'obligation pour les propriétaires fonciers de se regrouper en « syndicats du sous-sol », et de définir les modalités pratiques de ce regroupement ainsi que celles nécessaires à la prise de décision (un peu à l'image des « clauses d'action collective » pour les obligations d'État).

En modifiant le régime de propriété et de l'attribution des redevances, nous rendrions aux Français la possession de leur sous-sol, et la jouissance de ses richesses. Nul doute que le débat sur l'exploitation minière en serait relancé... par le bas ! ■